

N° 1601182

SOCIETE SAPMER et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sauvageot
Rapporteur

Le tribunal administratif de La Réunion,

M. Gayrard
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 14 septembre 2017
Lecture du 28 septembre 2017

395-04-02-01
54-01-01-02-05
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 15 novembre 2016, 19 mai 2017 et 13 juin 2017, les sociétés « Sapmer », « Les armements réunionnais », « Pêche Avenir », « Armas Pêche », « Comata » et « Cap Bourbon », représentées par l'AARPI Buès & Associés, agissant par Me Cazin, avocat, demandent au tribunal :

1°) à titre principal, de constater l'inexistence juridique de l'arrêté n° 2016-99 du 16 septembre 2016 du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), portant répartition en quotas de la dernière partie des totaux admissibles de capture de légine australe dans les ZEE des îles Kerguelen et Crozet entre les armements autorisés à pêcher à la palangre pendant la campagne 2016-2017, en tant qu'il attribue à la société Réunion Pêche Australe un quota de 80 tonnes dans la ZEE des Kerguelen et de 20 tonnes dans la ZEE de Crozet ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler cet arrêté dans la même mesure ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

1. Considérant que par un arrêté n° 2016-61 du 19 août 2016, le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), a fixé le total admissible de capture (TAC) de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et Crozet pour la campagne 2016-2017 à 5 050 tonnes dans la zone des Kerguelen et 1 300 tonnes dans la zone de Crozet ; que par un arrêté n° 2016-63 du 31 août 2016, le préfet, administrateur supérieur des TAAF, a alors prévu la répartition d'une première partie de ce total admissible de capture (1 400 tonnes aux Kerguelen et 350 tonnes à Crozet) entre six armements, les sociétés « Sapmer », « Les armements réunionnais », « Pêche Avenir », « Armas Pêche », « Comata » et « Cap Bourbon », puis par un arrêté n° 2016-99 du 16 septembre 2016, le préfet a prévu la répartition de la dernière partie du total admissible de capture (TAC) (3 650 tonnes aux Kerguelen et 950 tonnes à Crozet) entre les six armements et la société « Réunion pêche australe », nouvelle venue, cette dernière devant bénéficier d'un quota de 80 tonnes aux Kerguelen et de 20 tonnes à Crozet, pour son navire *Corinthian Bay* ; que la société Sapmer et les cinq autres armateurs de navires palangriers de pêche à la légine doivent être regardées comme demandant l'annulation pour excès de pouvoir de l'article 1^{er} de cet arrêté du 16 septembre 2016, en tant qu'il attribue ces quotas de 80 et 20 tonnes à la société « Réunion pêche australe » ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 958-12 du code rural de la pêche maritime : « Afin d'assurer la réalisation des objectifs figurant à l'article R. 958-3 au large des côtes des îles Saint-Paul et Amsterdam, de l'archipel Crozet et de l'archipel Kerguelen, l'autorité désignée à l'article R. 911-3 fixe par arrêté, pour une durée maximum de trois ans, des totaux admissibles de captures par espèces ou groupes d'espèces pour des zones, des périodes d'activité et des engins donnés, après recommandation du Muséum national d'histoire naturelle et avis du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine et du ministre chargé de l'outre-mer. » ; que le 1^{er} alinéa de l'article R. 958-13 du même code dispose : « Les totaux admissibles de captures peuvent être répartis, par arrêté de l'autorité désignée à l'article R. 911-3, entre les armements disposant d'une autorisation en cours de validité pour au moins un navire de pêche dans la zone économique mentionnée à l'article R. 958-12. » ; qu'il résulte de ces dispositions que les totaux admissibles de captures sont répartis, par arrêté du préfet, administrateur supérieur des TAAF, entre les armements disposant d'une autorisation de pêche précédemment délivrée ;

3. Considérant que si l'article 1^{er} de l'arrêté attaqué du 16 septembre 2016 prévoit une répartition entre sept armements de quotas de pêche dans les zones économiques exclusives des Kerguelen et de Crozet, l'article 2 du même arrêté dispose que : « Des autorisations de pêche seront délivrées par décision à chaque navire autorisé, après vérification de la capacité juridique, économique, financière et technique de l'armateur du navire bénéficiaire », l'article 3 du même arrêté précisant alors que « Ces décisions fixent les quotas qui sont respectivement attribués à chaque bénéficiaire d'autorisation de pêche. » ; qu'il résulte de ces dispositions que le préfet, administrateur supérieur des TAAF, n'a pas entendu déroger au principe énoncé à l'article R. 958-13 précité, selon lequel les totaux admissibles de captures sont répartis entre les armements auxquels une autorisation de pêche a été délivrée ; que, dans ces conditions, en reportant à des décisions ultérieures les autorisations de pêche et la fixation des quotas attribués à chaque bénéficiaire d'autorisation,

l'arrêté attaqué doit être regardé comme ayant seulement dans son article 1^{er} indiqué une répartition pouvant intervenir ; qu'il constitue dès lors un acte dépourvu de tout effet juridique direct, seules les décisions prises ultérieurement, ainsi qu'elles l'ont d'ailleurs été le 28 décembre 2016, étant susceptibles de faire grief ; qu'il suit de là que l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2016, en tant qu'il prévoit l'attribution de quotas de pêche à la société « Réunion pêche australe », ne constitue pas une décision susceptible d'être attaquée par la voie du recours pour excès de pouvoir ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions des sociétés Sapmer et autres dirigées contre l'article 1^{er} de l'arrêté attaqué sont irrecevables et ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

Sur les dépens :

5. Considérant que la présente instance n'ayant donné lieu à aucun dépens, les conclusions des Terres australes et antarctiques françaises présentées au titre des dépens sur le fondement de l'article R. 761-1 du code de justice administrative sont sans objet, et ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que les sociétés requérantes demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par les Terres australes et antarctiques françaises et par la société « Réunion Pêche Australe » sur le fondement des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête des sociétés Sapmer et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) présentées au titre des articles R. 761-1 et L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les conclusions de la société « Réunion Pêche Australe » présentées sur le même fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Lu en audience publique, le 28 septembre 2017.